

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bretagne au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE	
N° Convention	202512214	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	91 739,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le dossier de demande de subvention comprenant notamment le descriptif du projet et le coût prévisionnel de celui-ci, (l'attribution d'une subvention est conditionnée à la réception du dossier de demande de subvention)
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Mme Elise NOGUERA

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Bretagne**

N° SIRET 13000796600075
Adresse 6 Place des Colombes
Code postal - Commune 35000 - RENNES
Représentée par La Directrice Générale Madame Elise NOGUERA

Ci-après dénommée « ARS Bretagne »

Et d'autre part :

Raison sociale **DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE**
N° SIRET 22350001800013
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7220 - Département
Adresse HOTEL DU DEPARTEMENT 1 AVENUE DE LA PREFECTURE
Code postal - Commune 35000 - RENNES
Représentée par
(représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)

- Monsieur CHENUT Jean-Luc,
Président

0298605240

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)

Contexte du projet :

Instruction interministérielle applicable sur tout le territoire national à partir de l'année scolaire 2023-2024

Le Département d'Ille-et-Vilaine est habilité par l'ARS-Bretagne en tant que centre de vaccination départemental par délégation de la compétence, renouvelée le 12 mai 2023

Objectif général du projet :

Améliorer la couverture vaccinale

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Déployer une campagne de vaccination en milieu scolaire contre les HPV, destinée aux enfants âgés entre 11 et 14 ans (années 2024-2025)

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Ille-et-Vilaine

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Campagne de vaccination contre le papillomavirus humain destinée au public élèves scolarisés en classe de 5ème dans les collèges : MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Liste des années et montants du projet :

2025 : 91 739,00 €

Description détaillée de l'action :

Déployer une campagne de vaccination en milieu scolaire contre les HPV, destinée aux enfants âgés entre 11 et 14 ans

La participation financière de l'ARS a vocation à financer la seconde session de vaccination de la campagne 2024-2025, à titre indicatif :

- Les ressources humaines qui viennent renforcer l'équipe du centre de vaccination du Conseil départemental 35 pour mener à bien la seconde session de la campagne 2024-2025 : 66 667 €
 - Les déplacements du personnel du centre de vaccination du Conseil départemental, occasionnés par la campagne : 5 089 €
 - Le petit matériel administratif (matériel de bureau) : 580 €
 - Le petit matériel de soins (exemple : glacières, masques, lingettes désinfectantes, produit virucide, trousse de secours, draps de protection etc) : 5 799 €
 - La compensation pour les vaccins administrés dans le cadre de la campagne et non pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie : 13 604 €
- Les équipes mobiles de professionnels de santé vacataires sur l'ensemble des collèges du département sont rémunérées par l'assurance-maladie.

Typologie de l'action :

- Communication, information, sensibilisation
- Prise en charge médicale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 2, Cancers
- 1, Vaccination

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Autre

Jeunes 11-14 ans scolarisés en 5ème

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Communication vers les professionnels de santé intervenants en collège	Gestion des plannings Qualité de l'acte auprès de chaque jeune	webinaires; échanges mails; présences / absences des professionnels	Baptiste Moutaoukil, coordinateur	30/06/2025
Réunion ARS, DDEC, Éducation nationale trimestriel au minimum	Efficienc e de la campagne	Coordination et perspectives	Anne Faligot, cheffe de service	31/07/2025
Suivi de tableaux de bord (enfants convoqués/vaccinés, gestion stocks de doses)	Efficienc e de la communication	Colibri	Baptiste Moutaoukil, coordinateur	30/06/2025
Traçabilité de la chaîne du froid	Contrôles quotidiens supervisés	Adoc, sonde Q-TAG	Christine Bornert, pharmacienne	30/06/2025
Réunion d'équipe de coordination hebdomadaire	Efficienc e de la campagne	Analyse des incidents et mesures correctives Planification des interventions	Anne Faligot, cheffe de service	30/06/2025
Bilan financier	Consommation des crédits	Modèle de bilan fourni par l'ARS (Excel)	Anne Faligot, cheffe de service	12/09/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
% d'enfants vaccinés	Un taux de couverture de 20 à 30%	Colibri	Baptiste Moutaoukil, Coordinateur	15/06/2025
de rattrapage vaccinal effectué	Un taux de couverture le plus élevé possible	Colibri	Baptiste Moutaoukil, Coordinateur	15/06/2025
Nb d'enfants convoqués	20 à 30% de l'ensemble des élèves de Sème	Colibri	Baptiste Moutaoukil, Coordinateur	15/06/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bretagne, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)	01/01/2025 - 31/12/2025

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)

L'ARS Bretagne accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 91 739,00 €**.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bretagne
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bretagne pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bretagne pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)

La **subvention d'un montant maximum de 91 739,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observations
MI1-2-7	91 739,00 €	100 %	12/07/2025	Paiement en un seul versement : Mesure : 131-DAPPS

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS Bretagne.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bretagne.

Les contributions financières de l'ARS Bretagne mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Bretagne ;

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Bretagne que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Bretagne une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bretagne les pièces suivantes :

Projet n°202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Bretagne le 12/09/2025 au plus tard.

Evaluation :

Le bénéficiaire devra transmettre sur la boîte mail ars-bretagne-pps-ar@ars.sante.fr, un fichier Excel par action, nommé fichier de suivi de l'action **pour le 12 septembre 2025** :

- Dans l'onglet « Suivi de l'action » la partie intitulée « Bilan de l'année », pour le bilan, synthétisant dans le cas d'un reversement autorisé, les réalisations de chaque bénéficiaire
- Dans l'onglet « Suivi du budget » la partie intitulée « Réalisation »

En cas d'écart significatif, merci de bien vouloir renseigner la ligne 45 de l'onglet « suivi du budget ».

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bretagne par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025) : ars-bretagne-pps-ar@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bretagne, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bretagne, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bretagne en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Bretagne les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bretagne ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bretagne à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bretagne sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bretagne.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bretagne ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bretagne apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bretagne .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bretagne au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Bretagne peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bretagne pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bretagne. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bretagne notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bretagne constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bretagne, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bretagne procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bretagne pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bretagne procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bretagne après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bretagne est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bretagne est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bretagne procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bretagne en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Bretagne
6 Place des Colombes 35000 - RENNES

ou par mail à ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE
Monsieur CHENUT Jean-Luc ,

P/L'ARS Bretagne
Nathalie LE FORMAL
La Directrice de la Santé Publique

Président

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Projet n°202512214 - Campagne de vaccination HPV-CD35-2025-PPS (années 2024-2025)

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00682	N° DE COMPTE c3550000000	CLÉ RIB 84
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR923000100682C355000000084		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Éléments financiers

Commission permanente
du 07/07/2025

N° 50917

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	74 - 411 - 747888 - CAMPAGNE HPV 2024 2025 SESSION 2 - CAMPAGNE HPV 2024 2025 SESSION 2
Objet de la recette	CAMPAGNE HPV 2024 2025 SESSION 2
Nom du tiers	ARS AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE
Montant	91 739 €